



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT DE DABO - VILLAGE
SUR LA COMMUNE DE DABO**

Dossier n° 57-2017-00455

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-80 du 09 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bjôm DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2017-DDT/SG/AJC n°16 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales.;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 25 octobre 2017 présenté par la commune de DABO enregistré sous le n° 57-2017-00455.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Commune de DABO
Mairie – 1 Place de l'Eglise
57850 DABO**

concernant : la mise en conformité de l'assainissement de la commune de DABO - Village.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 décembre 2017 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de DABO où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 27/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU


VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

STATION D'EPURATION de DABO VILLAGE

Mise en conformité des réseaux et système d'assainissement
de la commune de DABO

Récépissé Déclaration n° 57-2017-00455

1 - GENERALITES

Coordonnées Maître d'ouvrage : Commune de DABO
1 place de l'Eglise – 57850 DABO

Représentée par : Monsieur Joseph WEBER

N° SIRET : 215 701 632 000 14 **Mail :** dabo.mairie@wanadoo.fr **Tél :** 03 87 07 40 12

Plan de situation du IOTA

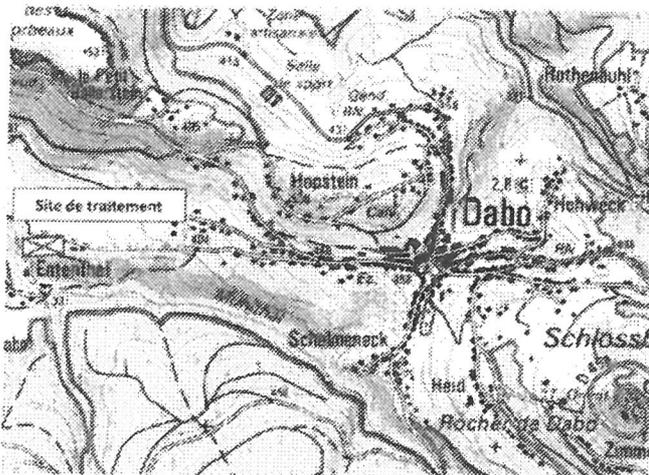


Figure 2 : Localisation du site de traitement (Source IOTA)

Milieu récepteur : La Zorn

Bassin élémentaire : Sarre

Masse d'eau (nom et code) : ZORN1 – FRCR174 - Objectif de bon état en 2021

Ruisseau du rejet : Le Muelthal

Echéancier des travaux :

- Démarrage des travaux : 1er semestre 2019
- Fin des travaux : courant 2020

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées : DABO Village

Effluents non domestiques raccordés :

- Les entreprises artisanales et industrielles d'activités diverses implantées sur la commune ne peuvent pas se raccorder sans l'accord du maître d'ouvrage (convention de raccordement) ;
- Ces activités ne rejettent dans le réseau que des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ;
- Aucune pollution industrielle ne sera déversée.

Le réseau communal est de type unitaire

Déversoirs d'orage :

Ouvrage	Localisation	Nombre d'EH raccordable en amont de l'ouvrage	Coordonnées LAMBERT
DO n° 1	RUE DE LA ZORN	925	X = 1 010 840 M Y = 6 847 572 M
DO n° 2	RUE DES SAINTS	75	X = 1 011 664 M Y = 6 847 379 M
DO n° 3	RUE DES LILAS	110	X = 1 011 358 M Y = 6 848 353 M
DO n° 4	RUE DE LA FONTAINE	440	X = 1 012 070 M Y = 6 847 929 M
DO n° 5	RUE DES VOSGES	480	X = 1 012 127 M Y = 6 847 914 M
DO n° 6	RUE DES VOSGES	510	X = 1 012 301 M Y = 6 848 046 M

(*) Flux estimé sur la base réglementaire de 60 gr de DBO5 par habitant et par jour

Les DO n° 1, 4, 5 et 6 feront l'objet d'une surveillance

Postes de refoulement :

Ouvrage	Localisation	Nombre d'EH raccordable en amont des ouvrages	Coordonnées LAMBERT
PR n° 1	Rue des Saints	75	X = 1 011 661 m Y = 6 847 395 m
PR n° 2	Rue des Lilas	110	X = 1 011 527 m Y = 6 848 070 m
PR n° 3	Rue de la Fontaine	440	X = 1 011 942 m Y = 6 847 734 m
PR n° 4	Rue des Vosges	510	X = 1 012 297 m Y = 6 848 028 m

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de DABO. (section n° 25, parcelles n° 155, 156, 158 à 166, 237, 258, 259, 270 à 272), pour une population totale prise en compte de 963 habitants.

Coordonnées Lambert 93 :

- REJET : X : 1 010 374 Y : 6 847 596

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (*)
temps sec	278,1	48,5	810
référence (nominale)	223,1	55,4	925

(*) Sur la base réglementaire de 60 gr de DBO5 par habitant et par jour

La filière de traitement sera de type : Filtre planté de roseaux à écoulement vertical à 2 étages de traitement.

Elle comportera les ouvrages suivants :

- Etage 1 de traitement de 1 239 m² : 3 massifs filtres de 413 m² chacun
- Etage 2 de traitement de 826 m² : 2 massifs filtres de 826 m² chacun
- Dégrilleur manuel en tête, Canaux de comptage amont et aval, Chasse d'alimentation

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement : Taux Global de Dépollution visé : 75 %

Paramètres	Concentration maximale proposée	Concentration maximale réglementaire	Rendement minimum proposé	Rendement minimum réglementaire
DBO ₅	5 mg/l	35 mg/l	93,00%	60 %
DCO	35 mg/l	200 mg/l	83,00%	60 %
MES	10 mg/l	/	89,00%	50 %
NTK	5 mg/l	/	86,00%	/
NGL	/	/	/	/
NH ₄ ⁺	4 mg/l	/	87,00%	/
Pt	4 mg/l	/	40,00%	/

Traitement spécifique du phosphore : Non

Concentration rédhibitoire moyenne journalière (*) (cf. article 22-II-1 de l'arrêté du 21/07/2015)	
DBO5	70 mg/l
DCO	400 mg/l
MES	85 mg/l

(*) Ces paramètres doivent, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhibitoires figurant dans le tableau ci-dessus (tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21/07/2015)

FILIERE BOUES

La filière d'élimination des boues sera l'épandage agricole ou le compostage. L'épandage éventuel des boues issues de la STEU devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Seules les boues fortement minéralisées et non fermentescibles seront à évacuer du premier étage du filtre planté de roseaux approximativement une fois tous les 10 à 15 ans. En cas de non-conformité, les boues seront envoyées en centre spécialisé.

AUTOSURVEILLANCE

Aucun ouvrage de surverse situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière d'une capacité $\geq 2\ 000$ EH et nécessitant une autosurveillance n'est prévu.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sont :

- vérification de l'existence de déversements sur les déversoirs en tête de station et estimation des débits rejetés
- estimation du débit en entrée ou en sortie de station : mesure du débit sur la file eau
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de station

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesures à réaliser sur la file eau de la STEU sont :

- 1 bilan 24 h par an pour les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

Production documentaire à communiquer au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :

> **Cahier de vie** à jour à transmettre pour information :

- à élaborer et à mettre à jour régulièrement par le maître d'ouvrage au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté

> **Bilan de fonctionnement** annuel n-1 à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année en cours :

- synthèse des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement à réaliser par le maître d'ouvrage concerné

NB : La transmission des données de l'autosurveillance se fera sous forme informatique au format SANDRE.

MESURES CORRECTRICES

1- Rappel des prescriptions applicables à la STEU (conformité avec l'arrêté du 21/07/2015) :

- obligation de clôture et d'affichage sur le terrain
- transmission à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau du procès-verbal et des résultats des essais de réception

2- Mise en service :

- période de plantation à adapter en fonction de l'avancement du chantier pour avoir des plants déjà suffisamment robustes au début de l'alimentation
- lors de la mise en service, des précautions sont à respecter, notamment un désherbage manuel des filtres lors du démarrage
- lors de la mise en œuvre, un entretien permanent est à instaurer pour permettre aux roseaux d'empêcher la formation d'une couche colmatante en surface

3- Entretien et suivi :

- un diagnostic du système d'assainissement est à réaliser au moins tous les 10 ans
- un entretien régulier des DO est à prévoir afin d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité
- toute interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement pour entretien ou amélioration sera à demander au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service Police de l'Eau

4- Evénements exceptionnels et incidents :

- En cas de rejet d'effluents ne respectant pas les performances annoncées, le maître d'ouvrage devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu et évaluer son impact.
- Tout incident intéressant cette déclaration doit être déclarée au Préfet et au service Police de l'Eau directement par le maître d'ouvrage qui devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de la nuisance, évaluer les conséquences de l'incident et y remédier.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

5- Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) sur une longueur de 100 m :

La zone de rejet doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier pour maintenir sa fonctionnalité et compléter le traitement :

- les dépôts de sédiments retirés doivent être complètement évacués du site et déposés hors zone humide et zone inondable
- les dépressions qui se forment naturellement ne doivent pas être remblayées
- aucun stockage de matériaux ne doit être fait sur le site
- des visites régulières sur le terrain sont à faire systématiquement toute l'année par les agents qui contrôlent la station
- le fonctionnement de la zone doit être maintenu par la présence de méandres et une vitesse d'écoulement adaptée et continue
- le contrôle de la ZRV est à intégrer lors des visites régulières dans le cadre du SATESE ou de l'ATC

6- Mesures d'accompagnement en phase travaux à mener sur l'ensemble de la zone travaux :

- la circulation des engins de travaux publics sera limitée aux emprises du projet (chemin de halage, zones de dépôt, ...) délimitées hors des secteurs « sensibles »
- le stationnement des engins de travaux publics et le stockage de carburants ne pourra se faire qu'au niveau des secteurs définis préalablement
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables
- enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister aussitôt après l'achèvement des travaux
- procéder à un décapage des terres souillées par les produits polluants
- évacuer les déchets récupérés vers les sites habilités à traiter les terres polluées
- lancer des analyses et une campagne de dépollution ciblée si nécessaire